

Un de vos proches vient de décéder...

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Pour nous contacter :
Béatrice DEFFONTAINES, Claire MAILLE (Assistants en Service social)
Unité de Soins Palliatifs
CHU Jean MINJOZ + 5 AN
3, bd Fleming
25030 BESANCON Cedex

Retrouvez nous sur notre site : www.soinspalliatifs-fc.fr

Version 3 de juillet 2011

DEMARCHES LIEES AU DECES

Délai à partir de la date du décès	A qui s'adresser ?	Formalités à accomplir	Documents nécessaires
24 heures	Médecin généraliste ou Médecin hospitalier	Faire rédiger le certificat médical dans les plus brefs délais constatant le décès et le remettre à la mairie du lieu du décès.	
	Mairie	Déclarer le décès dans les 24 heures. Demander un extrait d'acte de décès.	Certificat du médecin constatant le décès et le livret de famille ou carte d'identité du défunt et justificatif d'identité du déclarant.
48 heures	Employeur, ASSEDIC ou caisses de retraite	Informé et demander l'ouverture des droits éventuels (conjoints, enfants etc).	Fournir un acte de décès.
Une semaine	Banque(s)	Informé.	Fournir un acte de décès.
	Assurance(s)	Informé.	Fournir un acte de décès.
		Vérifier l'existence de contrats d'assurance vie ou décès	Si le défunt avait une assurance-décès sur un prêt : • un certificat médical du médecin traitant constatant le décès. Si le défunt avait une assurance-vie/décès : • Un certificat médical du médecin traitant constatant le décès, • Un justificatif d'identité pour chaque bénéficiaire.
	EDF-Télécom-Société des eaux-Redevance TV, assurance habitation, propriétaire du logement, abonnements divers...	Prévenir du changement de situation dans le cas où le défunt était seul locataire.	Fournir un acte de décès.
	Notaire(s)	Contacté le(s) notaire(s)	S'il existe un contrat de mariage, un testament, des donations ou des biens immobiliers.
Tribunal d'Instance	En l'absence de : testament, de contrat de mariage, d'une donation ou d'un bien immobilier, les informer du décès;	→ Si l'avoir bancaire au jour du décès est inférieur à 5335 € et s'il n'y a ni titres, ni coffres : • Obtenir un certificat d'hérédité à la mairie du domicile du défunt. → Si l'avoir est supérieur à 5335 € ou s'il existe des titres ou un coffre : • Obtenir un certificat de propriété au Greffe du Tribunal d'Instance du domicile du défunt ou un acte de notoriété du juge du Tribunal d'Instance du domicile du défunt. Pour cela il faut fournir le livret de famille (si le défunt était marié), les extraits d'acte de naissance de chaque héritier, extrait de mariage du défunt (lorsqu'il existe un conjoint survivant), un acte de décès et un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés au Fichier Central (Association de développement du service notarial).	
6 mois	Centre des impôts	Déclaration de succession, déclaration de revenus, impôts locaux, redevance TV, ordures ménagères...	Imprimés spécifiques sur www.impots.gouv.fr

Source : www.service-public.fr

• Vous êtes veuf ou veuve, orphelin de père et de mère :

Une semaine (un mois maximum)	CARSAT ou Organisme principal de Retraite (Veuf ou veuve)	Demander une retraite de réversion (55 ans) sinon allocation veuvage (conditions de ressources). Prestations maintenues en cas de remariage. Cf guide "veuvage, vos droits" de l'assurance retraite Bourgogne Franche Comté.	Imprimés-type (imprimables via internet). www.lassuranceretraite.fr
	Caisses de Retraite Complémentaire (ARRCO salariés; AGIRC cadres)	Demander les retraites de réversion complémentaires (+ 55 ans et sans condition de ressources). Prestation suspendue en cas de remariage.	Imprimés-type (imprimables via internet). www.agirc-arrco.fr
	Mutuelle	Demander le Capital Décès (selon la mutuelle) / Affiliation éventuelle (conjoint, enfants).	Fournir un acte de décès.
	Régimes de Sécurité Sociale : CPAM, MSA, commerçants, artisans...	Demander le Capital Décès : ce droit est ouvert au salarié, allocataire d'assurance chômage, invalide, accidenté du travail ou en maladie professionnelle. Affiliation : le conjoint survivant peut bénéficier d'un statut d'ayant droit pendant 12 mois et plus si enfant de – de 3 ans ou 3 enfants.	Imprimés-type + bulletins de salaire + une attestation de présence dans l'entreprise.
	Caisse d'Allocations Familiales, MSA...	Informé la CAF du décès, nouvelle étude des droits aux allocations (ASF, aide au logement, RSA).	Fournir un acte de décès.

• Vous êtes veuve ou veuf invalide et votre conjoint décédé était invalide :

Demander auprès de la CPAM de votre département, un dossier de pension veuf ou veuve invalide.

• Vous êtes Pacsé(e) :

Fournir un acte de décès au Greffe du Tribunal de Grande Instance pour la dissolution du PACS.

Démarches funéraires

Etapas		Quand ?	Où ?	Comment ?
1	Le constat de décès	Rapidement après la mort.	Sur le lieu du décès.	Signé du médecin + cachet (qui retire le cas échéant le stimulateur cardiaque, ou autre dispositif).
2	Le don du corps du défunt à la science (déclaration datée et écrite par le défunt)	Selon les facultés de médecine, dans un délai de 24 à 48h.	Transfert du corps à la faculté de médecine du lieu géographique.	Véhicule spécialement aménagé (le corps n'est pas restitué à la famille).
ou	Le don d'organes (toute personne est considérée consentante au prélèvement de ses organes et tissus si elle n'a pas opposé de refus de son vivant (registre national des refus) / Le prélèvement se fait uniquement en cas de mort encéphalique.	Immédiatement après la mort. (On recueille toujours l'avis de la famille).	Au bloc opératoire.	Réalisé par un chirurgien (restitution du corps à la famille). www.ledonlagreffeetmoi.com
3	Le transfert à la maison funéraire (funérarium).	Délai de réalisation : 24 heures (ou 48h si le défunt a reçu des soins de conservation)	Dans toute la France métropolitaine.	Réalisé par une entreprise qui utilise un véhicule spécialement aménagé.
ou	Le transport à domicile	Délai de réalisation : 24 heures (ou 2 si le défunt a reçu des soins de conservation)	Dans toute la France métropolitaine. A la résidence du défunt.	La famille signe un document de "transport de corps avant mise en bière".
4	La mise en bière	Délai minimum : 24 heures; maximum : 6 jours (dérogation possible sur accord préfectoral) En cas de maladie contagieuse (épidémique ou mauvais état du corps) la mise en bière est immédiate	Là où se trouve le corps du défunt	Cercueil : en bois (inhumation, crémation) ; hermétique (maladie contagieuse (variole, choléra, charbon, fièvre hémorragique virale), transport longue distance...)
5	La cérémonie	Délai minimum : 24 heures; maximum : 6 jours (dérogation possible sur accord préfectoral)	Variable selon le culte et le mode de sépulture (église, cimetière, crématorium...)	Le cercueil est obligatoire en France. Transfert dans un véhicule spécifique.
6	L'inhumation	Délai minimum : 24 heures; maximum : 6 jours (dérogation possible sur accord préfectoral) dimanche et fériés non inclus dans le calcul.	3 choix possibles : cimetière du lieu de résidence ou du lieu de décès, ou cimetière dans lequel la famille possède une concession	3 possibilités : terrain commun, concession temporaire, concession perpétuelle (dans certains cimetières, jusqu'à 75 ans)
7	La crémation	Délai minimum : 24 heures; maximum : 6 jours (dérogation possible sur accord préfectoral) dimanche et fériés non inclus dans le calcul.	La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a précisé les choix offerts aux familles pour les cendres. Le dépôt de l'urne au domicile est exclu pour éviter des conflits familiaux.	Le crématorium.

Obsèques

Avant les funérailles :

- Lors d'un décès à l'hôpital, il faut attendre deux heures avant de transférer le corps.
- Vous pouvez utiliser la chambre mortuaire de l'hôpital si la personne y est décédée. (Jusqu'à trois jours sans frais dans un délai de six jours maximum).
- Si vous souhaitez que le corps reste à domicile avant les obsèques, il faut qu'il soit mis dans une pièce sans chauffage ni lumière.
- Vous pouvez déposer le corps dans une chambre funéraire.

Les funérailles : pièces à fournir :

- Certificat médical de décès,
- Acte de décès,
- Autorisation de fermeture du cercueil (à la mairie),
- Permis d'inhumer,
- Autorisation de transport de corps à demander à l'état civil (si transport d'une commune à l'autre).

Financement des obsèques :

- Soit le défunt a souscrit un contrat obsèques.
- Soit il a laissé de l'argent sur son compte chèque ou livret d'épargne, la loi prévoit que les frais funéraires puissent être prélevés jusqu'à 3048,98 €, sur présentation d'une copie de l'acte de décès et de la facture des frais engagés.
- Demander le capital décès à l'organisme dont dépendait le défunt, il sera versé aux proches (jusqu'à 8838 €), voir conditions.
- Sous réserve des sommes restant dues par la caisse de retraite au décès du défunt, toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques peut obtenir le remboursement sur simple demande et sur production de la facture et de l'acte de décès dans la limite de 2285,74 €.

*Plaquette réalisée en juillet 2011 par Béatrice DEFFONTAINES,
Claire MAILLE, Christophe PETITJEAN.*